

DOSSIER

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION DES JOURNALISTES

La liberté de la presse est établie par la Constitution mais, lorsque la ligne rouge est franchie, c'est vers les assises que sont dirigé·e·s les journalistes accusé·e·s de délit de presse. Une quasi-immunité de fait qui amène tous les auteurs d'écrits litigieux à s'en prévaloir.



Dessin : Cécile Bertrand issu du fond Cartooning For Peace

Liberté d'expression, d'opinion, délit de presse, droit de réponse, droit de réplique... les concepts gravitant autour de la liberté de la presse sont nombreux et il n'est pas toujours simple de trouver les nécessaires équilibres entre ceux-ci et celle-là.

Quand, dans quelles circonstances, et à qui s'appliquent-ils ? Quand l'un d'eux prend-t-il le dessus sur les autres, et avec quelles conséquences ? Autant de questions qui se posent d'autant plus fréquemment que des chantiers législatifs importants sont en cours et interrogent fondamentalement l'articulation judiciaire de ces engrenages qui, bien huilés, garantissent, au même titre que le droit de vote, un fonctionnement démocratique à notre société.

Ainsi, l'article 25 de la Constitution est soumis à révision, et pourrait être adapté « *en vue d'élargir les garanties aux autres moyens d'information* », alors que le printemps dernier voyait le précédent ministre de la Justice déposer un projet de réforme du code de procédure pénale au sein duquel la suppression de la cour d'assises offrirait les délits de presse à la compétence des tribunaux correctionnels.

A l'autre bout de la loi aussi, dans les cours et tribunaux, ces questions font l'objet d'évolutions. *Journalistes* s'est fait l'écho d'une décision récente de la chambre des mises en accusation de Bruxelles analysant des propos écrits, notamment, sur un blog, comme n'atteignant en aucune façon le minimum de ce que l'on peut attendre de quelqu'un pour qualifier sa pensée d'« opinion ».

Suite en pages 4 et 5

Gilles Milecan

DÉONTOLOGIE

LE CDJ, ROUAGE CENTRAL DU JOURNALISME DE QUALITÉ

Le Conseil de déontologie a publié son rapport annuel. L'expertise de ses analyses fait progresser le journalisme vers plus de qualité, ce que tous les publics, quels qu'ils soient, attendent de leurs médias.

COVID-19 oblige, le rapport annuel du Conseil de déontologie journalistique a été publié avec retard. Toujours riche en chiffres ainsi qu'en exemples de traitements des plaintes (les résumés de chaque litige examiné y figurent), ce rapport montre à quel point la demande de contenus informatifs de qualité déontologique irréprochable est importante.

L'impression que les avis du CDJ déteignent sur les pratiques est tirée, selon son président, Jean-Jacques Jespers, du « glissement des griefs sur lesquels se fondent les plaintes ». « Certains de ceux-ci, souligne-t-il, ont pour ainsi dire disparu, comme, par exemple, la stigmatisation ou la

violation du droit à l'image ». Il en conclut que l'autorégulation fonctionne. Revers de la médaille cependant, les plaintes subsistantes sont les plus complexes. Difficulté renforcée par « le recours fréquent à des avocats », selon Jean-Jacques Jespers.

Une tâche complexe réalisée avec des moyens fort limités. Le CDJ, ce n'est en effet jusqu'ici que 1,75 ETP (un nouvel engagement est cependant prévu sous peu) et 20 membres du conseil à titre bénévole qui ont récemment doublé le nombre de leurs réunions afin de tenter d'apurer l'arriéré dans le traitement des dossiers, sans pour autant sacrifier au sérieux de l'examen des situations.

C'est au prix de ce sérieux que le journalisme gagne. « *L'autorégulation est une véritable force qui contribue à rétablir la confiance entre les publics et les médias d'information : les journalistes sont redevables et l'information gagne en qualité déontologique* », écrit Muriel Hanot, secrétaire générale du CDJ, en préambule du rapport, rappelant aussi la mise en garde formulée en janvier, lors du forum mis en place à l'occasion des dix ans du CDJ, par Balazs Weyer, président du Conseil de presse hongrois : « *Quand les médias ont perdu le public, il est trop tard* ».

Suite en page 2

G. M.

N°230

SOMMAIRE

02 Agréation : appel à candidatures pour la commission d'agréation \ 03 Réseaux sociaux : la France encadre, le Royaume-Uni sanctionne \ 03 Prix Belfius : un nouveau coup de coeur pour le Collectif Huma \ 06 Désinformation : quel journalisme aux Etats-Unis? \ 07 International : les journalistes turcs toujours réprimés \ 07 FEJ : assemblée générale en ligne \ 08 Rue de la déonto : de l'accusation grave à la réplique \

LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ET LA RESPONSABILITÉ

Le journaliste est libre dans son travail. Il est protégé pour cela par une procédure spécifique qui passe par la cour d'assises. Mais cette liberté ne lui confère pas le droit de dire tout et n'importe quoi. Quand il exprime son opinion, c'est autre chose.

LIBERTÉ DE LA PRESSE ET DÉLIT DE PRESSE, UN NOUVEL ÉQUILIBRE À TROUVER

Suite de la page 1

En l'occurrence, le prévenu soutenait que ses insultes constituaient l'expression d'une opinion et que, pour cette raison, ses propos devaient être examinés sous la loupe du délit de presse. Un système de défense bien connu puisque, dans l'état actuel de la législation, ce type de délit est réservé à la cour d'assises. Et qu'une telle qualification des faits est quasiment synonyme d'immunité compte tenu de la réticence du ministère public à mobiliser la cour pour ce type de délit. En déniaut aux propos du prévenu le caractère d'opinion, la chambre des mises en accusation renvoie donc l'examen des faits au tribunal correctionnel, s'assurant par là-même un examen effectif du dossier sur le fond. Cette décision semblait calibrée pour contourner les exigences formulées en 2012 par la Cour de cassation, qui décidait, le 6 mars, que le délit de presse était également applicable aux écrits numériques mais surtout que ce délit vise « toute pensée ou opinion », en spécifiant qu'il « n'est pas nécessaire que cette opinion présente une quelconque pertinence ou importance sociale ».

ECHAPPER À LA SANCTION

En refusant à la prose litigieuse le statut de pensée ou d'opinion, la chambre des mises en accusation exprimait donc clairement sa volonté de ne pas lui accorder le privilège de juridiction accordé par la Constitution et, par là-même, d'échapper à toute possibilité de sanction pénale et par là même, de renvoyer l'affaire en correctionnelle. Or, un mois plus tard, la cour de cassation, toujours elle, décidait cependant que l'article 150 de la Constitution, qui établit la compétence de la cour d'assises en matière de délit de presse « ne fait dépendre la compétence du jury ni de la pertinence ou de l'importance sociale de la pensée ou de l'opinion publiée, ni du caractère plus ou moins argumenté ou développé de l'écrit incriminé, ni de la notoriété de son auteur ». Elle

cassait ainsi la compétence que s'était octroyée la cour d'appel de Liège pour juger, là aussi, des injures, calomnies et harcèlement commis via une page Facebook, estimant que les pensées et opinions protégées par la Constitution ne pouvaient être n'importe quelle pensée mais qu'il était nécessaire de tenir compte à la fois de sa pertinence et de la présence dans le texte d'une logique argumentative. Tout devient-il dès lors une opinion protégeable sous l'œil de la cour de cassation ? Tout écrit devient-il désormais passible de la cour d'assises (hormis les expressions racistes, xénophobes ou incitant à la haine, expressément retirées du giron de la cour d'assises en 1999) ?

DISTINCTION ENTRE PENSÉE ET OPINION

On pourrait le croire, tant l'arrêt de la Cour de cassation est à la fois général et laconique. Pourtant, en examinant les conclusions du ministère public dans cette affaire, il semble bien qu'il soit désormais possible de tracer une ligne assez claire entre la pensée ou l'opinion qui ressort du délit de presse et donc jugée par la cour d'assises (avec toutes les difficultés de mise en œuvre de celle-ci) et celle qui devrait être examinée par le tribunal correctionnel. En effet, l'avocat général de Koster, dans ses conclusions préalables à l'arrêt, estime que l'arrêt attaqué ne lui « semble pas avoir exclu tout lien entre l'expression litigieuse et la participation à un débat d'intérêt général » et considère dès lors que « faute de motivation circonstanciée, l'arrêt viole l'article 150 de la Constitution ». Le critère introduit ici, en constatant qu'il n'a pas été pris en compte par la cour d'appel de Liège, est celui de la participation à un débat d'intérêt général. Selon l'avocat général, cette notion « constitue un instrument d'arbitrage des conflits qui peuvent s'élever entre la liberté d'expression et la protection des droits d'autrui, qu'il s'agisse du respect dû à la vie privée ou du respect dû à l'honneur et à la réputation ». Son raisonnement se base sur l'examen de la jurisprudence de la Cour Européenne des



La Cour de cassation, plus haute juridiction du pays, joue un rôle essentiel d'harmonisation des pratiques judiciaires. Photo Wikipedia.

Droits de l'Homme qui n'a cessé de souligner, que « s'il existe un droit du public à être informé, droit essentiel dans une société démocratique et peut même, dans des circonstances particulières, porter sur des aspects de la vie privée de personnes publiques, des publications ayant pour seul objet de satisfaire la curiosité d'un certain lectorat sur les détails de la vie privée d'une personne ne sauraient, quelle que soit la notoriété de cette personne, passer pour contribuer à un quelconque débat d'intérêt général pour la société » (CEDH 10 novembre 2015). La CEDH précisant même, en 2016, que « même si le sujet à l'origine de l'article relève de l'intérêt général, encore faut-il que le contenu de l'article soit de nature à nourrir le débat public sur le sujet en question ». Et l'avocat général de Koster rappelant que, toujours selon cette jurisprudence européenne, « les paroles gratuitement offensantes pour autrui

ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain ». Au terme de son analyse, le ministère public « ne pense pas que la jurisprudence actuelle rende impossible la poursuite pénale des atteintes à l'honneur et à la réputation commises sur Internet et en particulier sur les réseaux sociaux », ni que « l'arrêt de 2012 puisse être lu et interprété dans le sens que "l'opinion protégée ne doit même pas porter sur un sujet d'intérêt public" » mais que lue en parallèle avec la jurisprudence strasbourgeoise, cette fameuse jurisprudence belge permet de distinguer ce qui bénéficie du régime protecteur que constitue la compétence de la cour d'assises et ce qui ne doit pas en bénéficier. Cela permettrait à la liberté de la presse de continuer à s'exercer lorsque l'intérêt général est en jeu et, lorsque celui-ci est absent, d'être

DROIT DE RÉPONSE ET DROIT DE RÉPLIQUE

Assez proches dans leur objet, droit de réponse et droit de réplique interviennent cependant à deux moments différents d'une publication. En effet, le second s'impose avant la publication, en ce que la déontologie journalistique requiert du journaliste qui diffuse des accusations graves susceptibles de porter atteinte à la réputation ou à l'honneur d'une personne de donner à celle-ci l'occasion de faire valoir son point de vue (article 22), là où le premier survient une fois la publication

effective et est réglementée légalement (loi du 23 juin 1961, complétée en 1977 par un volet « audiovisuel ») depuis 1831 (article 13 du décret sur la presse) s'agissant d'un contrepoint indispensable à la liberté accordée à la presse par la Constitution. Le législateur a prévu que le refus de publier le droit de réponse dans les conditions prévues par la loi soit sanctionnable pénalement mais uniquement sur plainte ou citation directe du plaignant, ôtant ainsi toute initiative en la matière au ministère public.

confrontée à la possibilité d'un recours devant les tribunaux ordinaires, comme le seraient alors tout qui tenterait d'invoquer le délit de presse pour tenter d'échapper à un jugement de ses propos sur le fond. Mais tout cela ne fait, en réalité, que déplacer la question puisque le juge, et le journaliste avant

lui, devra désormais se demander ce qu'est « l'intérêt général », une notion qui, elle aussi, peut être comprise de manière fort différente si l'on prend en considération le public à qui s'adresse la publication mise en cause. De beaux débats en perspective...

G.M.

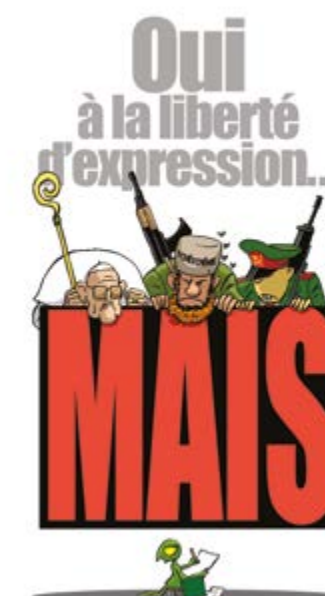
LIBERTÉ D'EXPRESSION VS PROTECTION DU DROIT D'AUTRUI : UN NÉCESSAIRE ARBITRAGE

La liberté d'expression est un droit accordé à tout citoyen. Elle n'a cependant jamais signifié que l'on peut tout dire sans avoir égard à qui ou à quoi que ce soit. Il existe des limites légales dont les plus connues sont l'interdiction de l'incitation à la haine, de la xénophobie, du racisme, de l'antisémitisme. Mais la diffamation et la calomnie sont également des limites à « ce que l'on peut dire ». Ces limites, valables pour tout citoyen, trouvent naturellement à s'appliquer au travail journalistique, tout comme lui sont applicables toutes celles qui découlent des obligations déontologiques. La liberté d'expression dont jouit le journaliste en tant que citoyen ne n'est elle-même pas absolue (voir plus haut) et sa liberté d'informer est cadrée, notamment, par les articles 1, 3, 5, 6, 22, 24 et 25 du code de déontologie. Et particulièrement l'article 26 de ce même code, selon lequel « les journalistes évitent l'intrusion dans la douleur des personnes et la diffusion d'informations et d'images attentatoires à la dignité humaine sauf ce qui est pertinent au regard de l'intérêt général ».

Chacun n'est donc pas autorisé à dire tout ce qui lui passe par la tête à propos de quelqu'un d'autre sans que cela soit étayé par un minimum de faits. Lorsque c'est le cas, de tels propos sont, non pas une opinion ou une expression dont il faut défendre la liberté, mais de la calomnie, de la diffamation ou, sans aller jusqu'à ces deux infractions pénales, de la pure affabulation. Ce n'est absolument pas ce type d'expression dont la démocratie entend protéger la liberté, même si elle doit bien trop souvent constater leur existence.

La liberté d'informer doit par conséquent, y compris pour les journalistes, faire l'objet d'une balance avec l'« intérêt général de diffuser telle ou telle information ». Les situations où elles les deux valeurs s'entrechoquent sont à examiner au cas par cas, car la balance entre les deux ne peut être réalisée sans un examen approfondi des faits.

Suite du dossier en page 6



Dessin : Vadot issu du fond Cartooning For Peace

LE DÉLIT DE PRESSE : RAISON D'ÊTRE

Si la Constitution belge confie à la seule cour d'assises les délits de presse, comme les délits politiques d'ailleurs, c'est pour protéger la liberté de la presse. En effet, les juges sont considérés comme faisant partie du pouvoir et il semble donc plus judicieux de confier l'examen de ce type de délits au citoyen et d'éviter ainsi une certaine intransigeance de la magistrature ainsi que des toujours possibles pressions politiques.

Doctrine et jurisprudence belge définissent le délit de presse comme : « l'expression d'une idée ou d'une opinion délictueuse dans un texte reproduit au moyen de la presse ou d'un procédé similaire, lorsqu'une publicité effective est donnée à l'écrit délictueux. »

Pour autant, il n'est nullement question d'un régime d'impunité pour tout ce qui serait imprimé (en vertu des connaissances techniques de l'époque bien entendu) et il y a bien une sanction pénale pour ceux qui auraient, aux yeux d'un jury, donc du plus grand nombre puisqu'étant une émanation du peuple, publié quelque chose d'inacceptable.

Seulement, les lourdeurs (mise en place et coût) de la cour d'assises ont cependant abouti à cette impunité de fait qui a poussé à une révision de la Constitution extrayant de celles-ci les délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie (1999). Tout en précisant, dans les documents parlementaires, que : « Une solution qui aurait consisté à retirer de la compétence de la cour d'assises l'ensemble des délits de presse n'a pas été considérée comme souhaitable, en raison du fait que cette solution aurait pu mettre en danger la liberté de la presse et la liberté d'expression. Il eut été en effet facile, dans cette hypothèse, de contrecarrer l'action des journalistes ou des pamphlétaires en mettant en œuvre à leur encontre des enquêtes pénales ou en les en menaçant. »

Il semble toutefois qu'il existe, comme pour les délits inspirés par le racisme, une réelle aspiration sociétale à ce que les écrits, lorsqu'ils constituent des infractions, trouvent effectivement, et non théoriquement, un tribunal pour les juger

DÉSINFORMATION

QUEL JOURNALISME AUX ETATS-UNIS ?

Comment traiter l'information sous Trump? Dérives et remèdes. Philippe Paquet nous éclaire sur la question.

La soixantaine, une motivation intacte, un regard acéré sur ses matières et sur le journalisme, Philippe Paquet est un journaliste atypique : il a passé toute sa carrière à *La Libre* et s'est concentré sur deux pays. « Mon idée était d'aller me former aux Etats-Unis mais le journal m'a orienté vers la Chine. C'était à l'époque où la Chine commençait à s'ouvrir sur l'international. *La Libre* voulait que quelqu'un se spécialise là-dessus. »

Philippe Paquet est parti deux ans en Chine. A partir de 1995, devenu persona non grata après les événements de la place Tian'anmen, il a commencé à s'occuper des Etats-Unis. « J'ai suivi les présidentielles de 1992 à distance puis dès 1996, toutes les élections américaines. »

Le regard du journaliste s'inscrit donc dans la durée, tant par rapport à la pratique professionnelle que vis-à-vis des politiques qui ont fortement modifié leur façon d'être sous le président Trump. Plus qu'à tout autre moment, on se rend compte de l'utilité d'avoir un spécialiste pointu dans le contexte de prolifération de fake news. « Oui c'est utile de ne pas avoir que des journalistes touche-à-tout. Comme dans tous les domaines d'ailleurs. Quand on appelle un plombier on s'attend à avoir quelqu'un de compétent... Et spécialement dans la presse aujourd'hui, quand on voit la concurrence que nous font les réseaux sociaux... c'est plus que jamais important d'avoir de l'info vérifiée, de l'analyse, de la mise en perspective. »

Même constat avec les présidentielles américaines. « Avec l'arrivée des réseaux sociaux et de sites alternatifs, où des gens s'improvisent non pas journalistes mais informateurs, cela a considérablement modifié la diffusion d'informations et de désinformations. La couverture de l'actualité a complètement changé. Certaines personnes ont un avis sur tout et cet avis est amplifié et catapulté sur les réseaux, et certains sites développent des théories totalement farfelues, complotistes et autres. Cela entre en concurrence avec la presse traditionnelle. On voit aussi que ces discours alternatifs parviennent à convaincre pas mal de monde, ce qui débouche sur la crise politique que l'on connaît actuellement aux Etats-Unis. Avec, cerise sur le gâteau, un chef d'Etat lui-même et des élus qui colportent les mêmes désinformations. On est là face à une grave



Dessin : Johan de Moor / agenda AJP 2019

crise de société. »

Les médias et/ou les journalistes ne sont-ils pas, aussi, responsables de ce manque de crédibilité de leur travail ? « Oui il est essentiel d'avoir des compétences et de la crédibilité. Il y a eu quelques scandales dans la presse aux Etats-Unis, mais ils restent marginaux. Et le crédit de la presse traditionnelle est de les avoir révélés. Par contre une autre dérive m'a surpris quasiment depuis le début de la présidence Trump : de grands médias qui se profilent plus comme des médias de combat, pro ou anti Trump. Une partie du contenu de ces médias est apporté par des chroniqueurs qui sont davantage des polémistes plutôt que des journalistes de terrain. Ce matraquage politique devient gênant. Par contre, certaines chaînes publiques, nettement moins suivies, sont des bijoux d'information. »

Philippe Paquet pointe aussi les patrons de presse et les demandes qu'ils adressent aux journalistes. « Quelles sont leurs priorités, dans ce contexte économique difficile ? La qualité de l'information ? La quête d'audience, le clic ? Pas facile quand ils sont poussés dans le dos par l'apparition des infos en ligne sur les réseaux. La logique n'est pas toujours celle de l'information de qualité. La temporalité de l'information a changé aussi. Tout va très vite et la recherche de la qualité prend du temps. C'est trop souvent l'immédiateté qui prime. »

Comment réagir par rapport à cela ? « Idéalement, il faudrait des moyens supplémentaires pour développer des cellules de fact checking, pour désamorcer les fake news et les complots. Il faudrait aussi davantage cadrer journalistiquement les interviews, pas seulement tendre un micro à un politique ou un expert. Le journaliste doit mettre le propos en perspective et vérifier ce qui est dit. » Revenir aux bases du journalisme en fait.

J.-P. B.

INTERNATIONAL

LES JOURNALISTES TURCS TOUJOURS RÉPRIMÉS

Le rôle de la Turquie au niveau international a fait couler beaucoup d'encre ces dernières semaines. Mais c'est dans un relatif silence que la répression continue à y frapper des journalistes.

Les violations de la liberté de la presse sont fréquentes en Turquie depuis de nombreuses années. Sous la dictature militaire, d'abord, mais la répression a continué après le retour des civils au pouvoir. Elle s'est accentuée depuis l'accession de Recep Tayyip Erdogan, d'abord au poste de Premier ministre, puis de président. La situation s'est dégradée après la tentative de coup d'État des 15-16 juillet 2016, note un rapport sur la liberté de la presse en Turquie, dressé pour le « Turkey tribunal ». Ce tribunal symbolique a été mis sur pied par une asbl où on retrouve le bureau d'avocats gantois Van Steenbrugge Advocaten (VSA), dont fait partie l'ancien vice-Premier ministre socialiste, Johan Vande Lanotte. Parmi ses « juges » figure Françoise Tulkens, ancienne juge à la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Ce tribunal, qui devait se réunir en septembre en marge de la session du Conseil des droits de l'Homme des Nations-Unies à Genève, balaie toutes les violations des droits relevés en Turquie, où la répression est très large.

ÉPÉES DE DAMOCLÈS

S'agissant de la presse, le rapport se nourrit de nombreux arrêts de la CEDH, et de divers rapports de mission et d'enquête menés en Turquie même.

Il détaille les étapes de cette répression, d'abord contre les journalistes kurdes, les journalistes d'extrême-gauche, ou des journalistes d'investigation. Après la tentative de coup d'État de juillet 2016, elle s'est étendue aux journalistes « gülenistes », du nom des adhérents au mouvement du prédicateur Fethullah Gülen, exilé aux États-Unis, accusé par le pouvoir turc d'être à la base du putsch avorté.

178 médias ont alors été fermés en Turquie ; 160 journalistes ont été rapidement arrêtés et 3000 ont perdu leur emploi, sans indemnités de licenciement ou de chômage.

Parmi eux, le journaliste Ahmet Sik, incarcéré avant la tentative de coup d'État pour avoir dénoncé l'infiltration de l'appareil d'État par la secte Gülen : ce sera la thèse du pouvoir pour justifier sa répression générale après le 15 juillet 2016. Libéré, il avait enquêté sur la corruption au sein de l'AKP, le parti de M.Erdogan, puis été élu au Parlement sous les couleurs du parti « kemaliste » (CHP) : il a à nouveau été arrêté.

Des journalistes ont comparu depuis lors devant des tribunaux, et certains ont été relâchés, dont Baris Terkoglu, « adopté » par l'AJP-AGJPB, lors de sa première arrestation, bien avant le coup d'État. Pour lui comme pour beaucoup d'autres, aucun jugement n'est intervenu : les charges restent pendantes, comme autant d'épées de Damoclès.

ABUS DE PROCÉDURES

D'autres ont été condamnés à de lourdes peines de prison et de nombreux médias n'ont pas reparu. Le 29 juillet dernier, le Parlement turc a approuvé une loi qui vise les médias en ligne. L'insulte au chef de l'État reste par ailleurs une infraction pénale, aux contours très large.

La première question à laquelle le rapport

devait répondre était « *La Turquie peut-elle être considérée comme un pays où le respect de la liberté de la presse est en concordance avec les critères d'un État démocratique ?* » : la démocratie ne peut fonctionner que quand la presse y jouit d'une pleine et entière liberté, constate le document.

Les mesures prises par la Turquie peuvent-elles être considérées comme une réponse normale à une tentative de coup d'État ? Pour répondre à cette deuxième question, le rapport constate que la répression ne date pas de ce putsch avorté. Et que la CEDH elle-même a estimé que l'État turc a abusé des procédures légales pour museler des voix critiques.

Philippe Leruth



L'AGJPB avait manifesté, en 2012, avec la FIJ devant l'ambassade de Turquie à Bruxelles, pour réclamer la libération des journalistes turcs détenus. Photo Alain Dewez.

FEJ

EN LIGNE, PAS EN CROATIE, MAIS SUR TOUS LES FRONTS

La Fédération européenne des Journalistes (FEJ) a tenu son assemblée générale le 3 novembre dernier. En « présence » de 70 organisations affiliées provenant de 43 pays européens. Dont l'AGJPB. Covid oblige, l'AG s'est tenue en ligne. On aurait apprécié le soleil de Zagreb en mai, mais gageons que ce n'est que partie remise à 2021 !

Le président de la FEJ, le danois Mogens Blicher Bjerregård, a souligné dans son rapport d'activités l'importance de la solidarité européenne pour traverser cette sombre période pour le journalisme, l'économie des médias et les emplois du secteur. La FEJ a d'ailleurs publié sur son site le relevé des mesures de soutien au secteur dans 45 pays. L'épidémie n'éclipse pas cependant les problèmes graves auxquels sont confrontés les journalistes, par exemple en Biélorussie, où 318 journalistes ont été arrêtés après les présidentielles contestées, ou en Turquie où une centaine de journalistes croupissent en prison. Mais aussi en France, où le projet de loi interdisant de diffuser des images de policiers en mission est un des plus liberticides du continent.

Le bilan d'activités de la Fédération est très riche. Emmenée par son secrétaire général Ricardo Gutiérrez, la petite équipe de la FEJ a abattu un travail phénoménal dans des conditions difficiles. Une actualité dont les défis ne manquent pas, et que vous pouvez suivre sur www.europeanjournalists.org.

Martine Simonis
Trésorière de la FEJ